

## **FISCALITE DEPARTEMENTALE**

Conformément aux dispositions combinées de :

- la loi n° 80.10 du 1er janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale ;
- la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences ;
- la loi n° 84.600 du 13 juillet 1984 qui harmonise les dates limites de vote du budget primitif et de notification des décisions des collectivités locales concernant les taux ou produits des impôts directs locaux ;

**Il appartient à l'Assemblée Départementale de fixer :**

- ◆ le taux de chacune des 4 taxes directes locales (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle),
- ◆ les tarifs de la taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur non exonérés,
- ◆ le taux du droit départemental d'enregistrement, et de publicité foncière.

S'agissant du taux de chacune des quatre taxes directes locales, les Services Fiscaux nous ont notifié les bases de l'année 2005 et les allocations compensatrices correspondantes, données qui conditionnent leur évolution dans le cadre des inscriptions budgétaires adoptées lors de notre dernière session.

Après la mise en place, ces dernières années, d'importantes réformes fiscales, la loi de finances pour 2005, outre qu'elle prévoit l'attribution aux départements de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance ( TSCA ) afin de compenser les charges transférées dans le cadre de la loi du 13 août 2004 et de contribuer, très partiellement, au financement des SDIS, poursuit la refonte, amorcée en 2004, de l'architecture des concours de l'Etat aux collectivités locales.

C'est ainsi, que depuis la loi de finances pour 2004, la plupart des dotations sont globalisées au sein d'une Dotation Globale de Fonctionnement "élargie".

De ce fait, la DGF devient le pivot des dotations de l'Etat avec l'intégration dans la loi de finances pour 2005 de la deuxième étape de cette réforme.

Vous trouverez à la page 10 de mon rapport, le détail de ces modifications législatives, qui affectent la répartition des dotations et allocations financières de l'Etat prévues dans mon projet de budget, mais dont la masse globale ne modifie en rien, son montant et son économie.

**Compte tenu de ce qui précède, mes propositions définitives sont en deçà de celles envisagées lors du vote du Budget Primitif et se traduisent par une augmentation de 3,5 % du taux de la taxe d'habitation, du foncier bâti et du foncier non bâti, au lieu de 4%, et de 5,25 % pour la taxe professionnelle, au lieu de 6%.**

**Concernant le tarif de la vignette automobile et le taux du droit départemental d'enregistrement et de publicité foncière, ils restent, quant à eux, inchangés.**

## LES IMPOSITIONS DIRECTES

Afin de permettre au Conseil Général de se prononcer en toute connaissance de cause, il me paraît nécessaire de lui rappeler ou donner certains renseignements sur la fiscalité départementale.

### I - SITUATION FISCALE DU DEPARTEMENT

#### **- ELEMENTS COMPARATIFS :**

##### 1°/- Taux des impositions directes (2004)

	T.H.	F. B.	F.N.B.	T.P.
• ARIEGE	6,61	12,43	59,30	13,07
• AVEYRON	6,11	11,06	51,76	12,09
• GERS	10,25	20,10	77,89	13,62
• HAUTE-GARONNE	7,88	11,45	52,62	10,61
• HAUTES-PYRENEES	7,97	13,73	43,09	13,24
• LOT	6,20	13,12	98,35	11,74
• TARN	7,70	16,76	57,27	13,55
• TARN ET GARONNE	7,03	17,74	66,39	12,16
Moyenne régionale	7,54	13,19	57,20	11,74

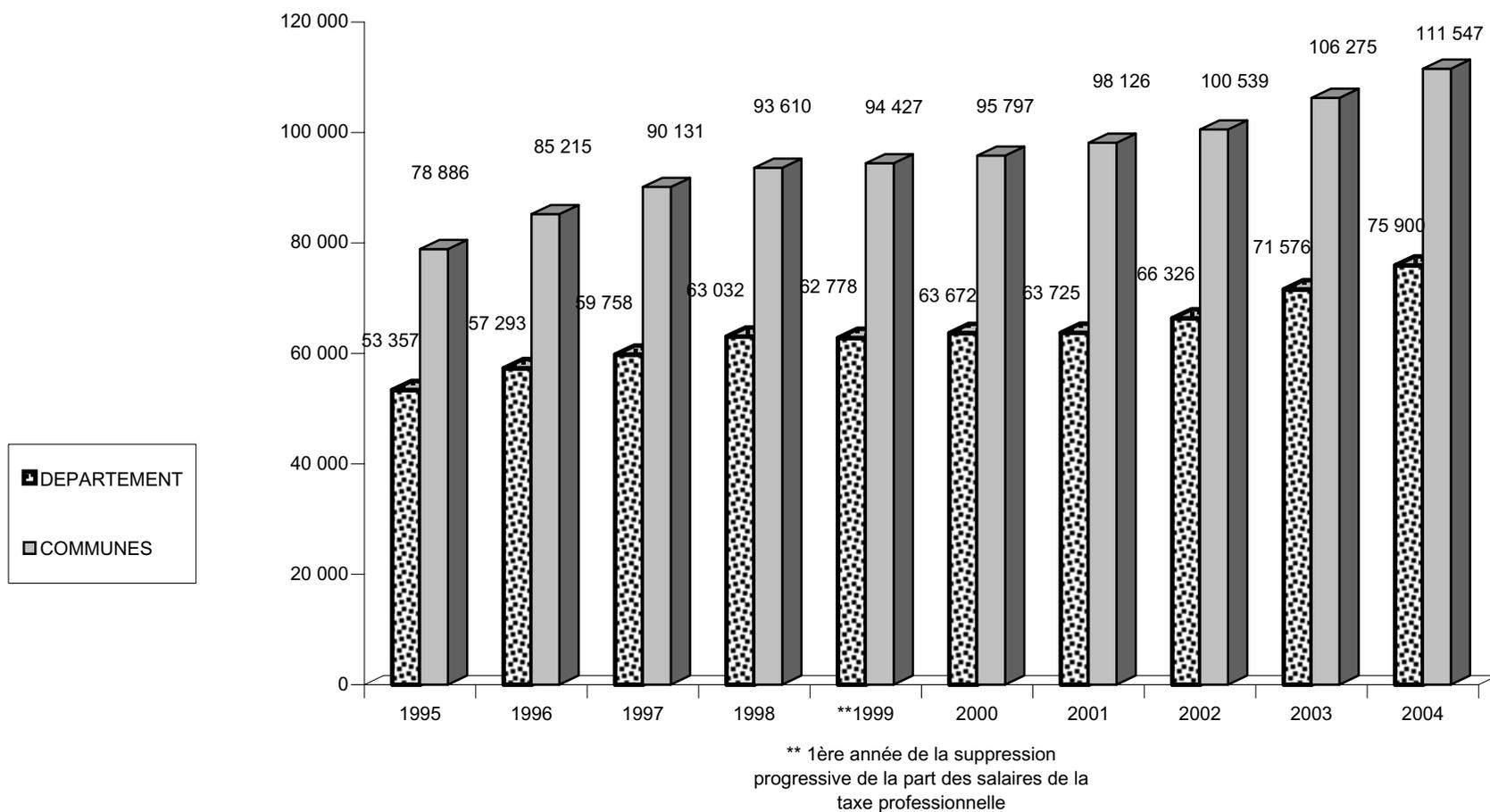
##### 2°/- Produit voté en 2004

	PRODUIT (en milliers d'euros)	Euros/HABITANT
• ARIEGE	48 564	354
• AVEYRON	81 150	308
• GERS	48 766	283
• HAUTE GARONNE	362 393	346
• HAUTES PYRENEES	79 336	357
• LOT	44 695	279
• TARN	106 616	310
• TARN ET GARONNE	* 75 900	* 368
	** 60 076	** 292

\* avec Centrale de GOLFECH

\*\* hors Centrale

POIDS DES FISCALITES DEPARTEMENTALE, COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES  
EN MILLIERS D'EUROS



3°/ - Comparaison avec la fiscalité communale : Population recensement 1990 : 200 220  
1999 : 206 034

	Produit des impositions du Département (B.P.)		Charge par habitant	Produit des impositions communales et intercommunales		Charge par habitant	Rapport entre le produit départemental (col.1) et le total des produits (1 + 4)
	Montant (en euros)	% d'augment.		Montant (en euros)	% d'augment.		
	1	2	3	4	5	6	
1995	53 356 699	+ 9,72	266,49 ** 214,03	78 886 459	+ 5,33	394,00	40,35 %
1996	57 293 454	+ 7,37	286,15 ** 216,65	85 210 523	+ 8,01	425,58	40,20 %
1997	59 757 852	+ 4,33	298,46 ** 235,38	90 130 647	+ 5,77	450,16	39,86 %
1998	63 032 533	+ 5,48	314,82 ** 237,81	93 609 871	+ 3,86	467,54	40,23 %
1999	62 777 995	- 0,40	304,70 ** 236,31	94 427 363	+ 0,87	458,31	39,93 %
2000	63 671 864	+ 1,42	309,04 ** 240,41	95 797 285	+ 1,45	464,96	39,92 %
2001	63 725 413	+ 0,08	309,30 ** 240,17	98 126 228	+ 2,43	476,26	39,37 %
2002	66 326 319	+ 4,08	321,92 ** 250,09	100 538 930	+ 2,46	487,97	39,75 %
2003	71 576 303	+ 7,92	347,40 ** 273,58	106 274 861	+ 5,71	515,81	40,25 %
2004	75 900 168	+ 6,04	368,39 ** 291,58	111 547 088	+ 4,96	541,40	40,49 %

\*\* Charge par habitant hors Centrale

- **ELEMENTS RETROSPECTIFS** :

1°/ - Evolution des bases d'imposition, des taux et du produit fiscal

Bases	2004	2003	2002	2001	2000	<u>2004</u> 2003	<u>2003</u> 2002	<u>2002</u> 2001	<u>2001</u> 2000
T.H.	165 347 000 €	159 522 000 €	151 216 000 €	145 190 920 €	139 527 439 €	3,65 %	5,49 %	4,15 %	4,06 %
F.B.	150 770 000 €	146 234 000 €	141 421 000 €	137 412 971 €	133 777 062 €	3,10 %	3,40 %	2,92 %	2,72 %
F.N.B	* 293 500 €	* 280 100 €	*271 100 €	*259 468 €	*253 065 €	4,78 %	3,32 %	4,48 %	2,53 %
T.P.	**307 277 000 €	**303 427 000 €	**293 041 000 €	**299 350 415 €	**307 680 229 €	1,27 %	3,54 %	- 2,11 %	- 2,71 %

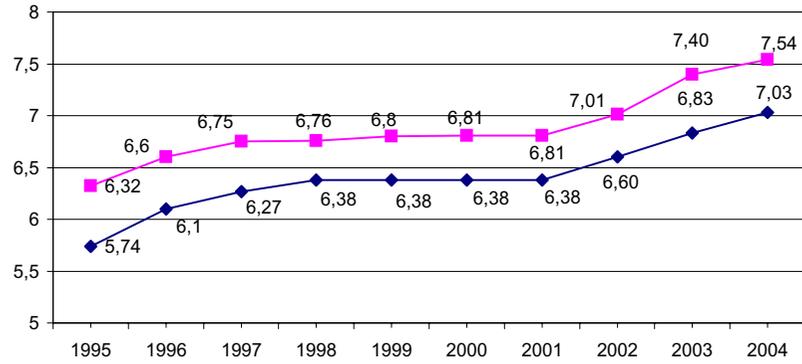
\* Compte tenu de l'exonération des bases des terres agricoles

\*\* dont, base de la Centrale de GOLFECH : 109 274 517 € (en 2004)  
109 055 605 € (en 2003)  
111 352 180 € (en 2002)  
111 063 686 € (en 2001)  
110 344 677 € (en 2000)

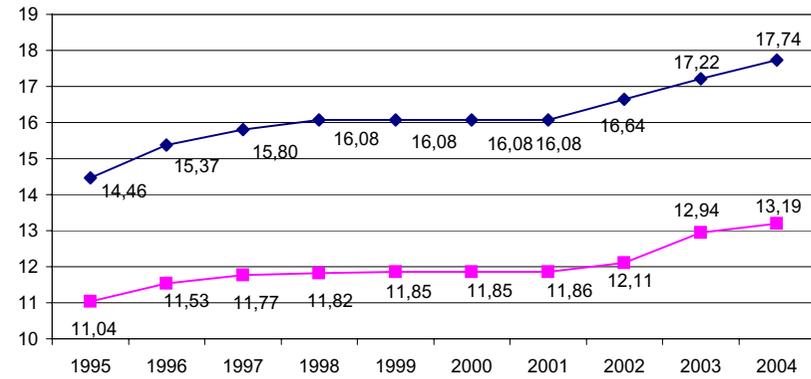
## EVOLUTION DU TAUX DES 4 TAXES

◆ TARN ET GARONNE    ■ MOYENNE REGIONALE

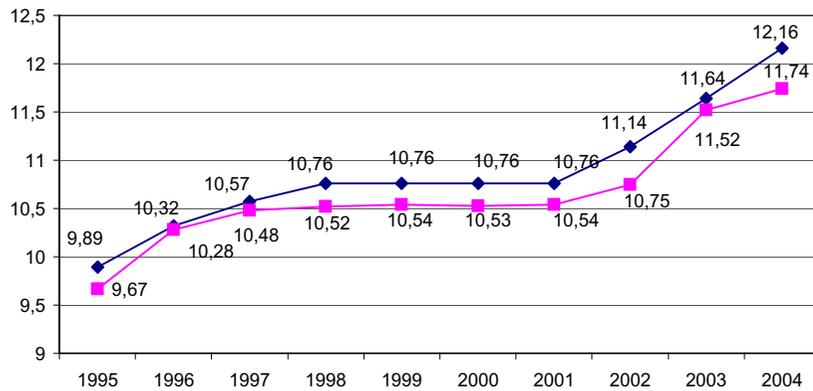
### TAXE HABITATION



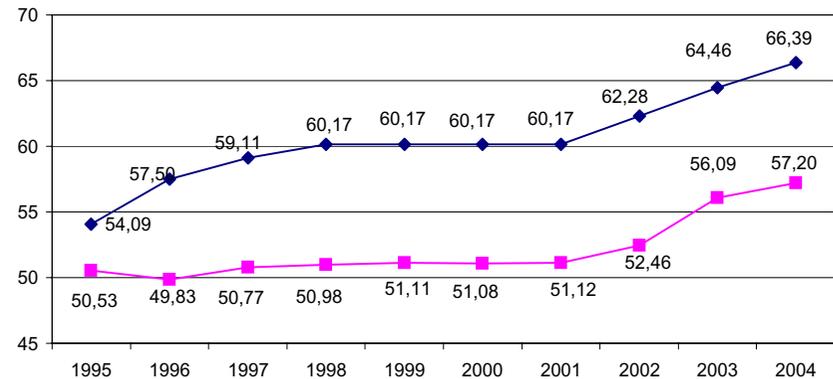
### TAXE FONCIERE BATIE



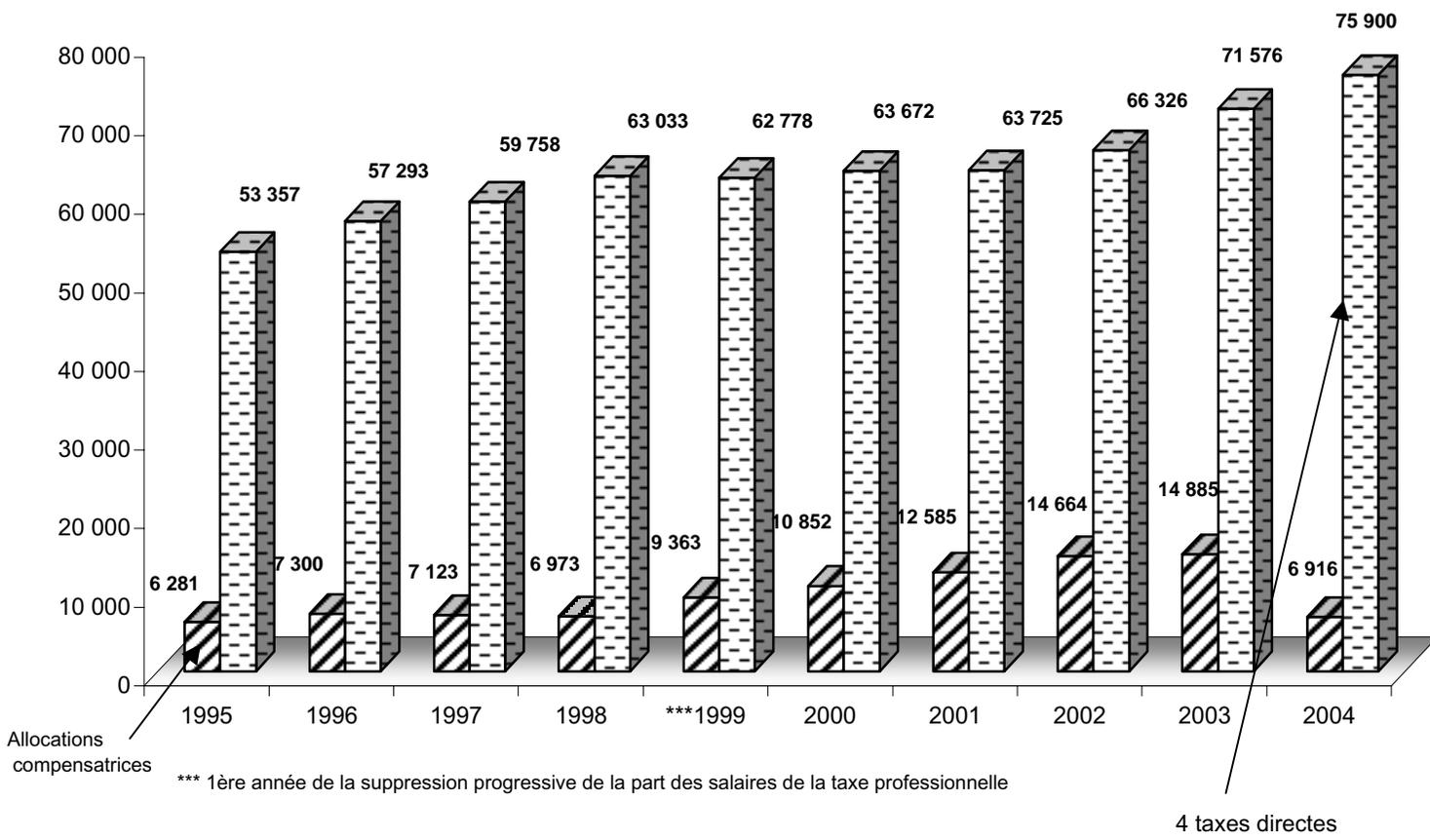
### TAXE PROFESSIONNELLE



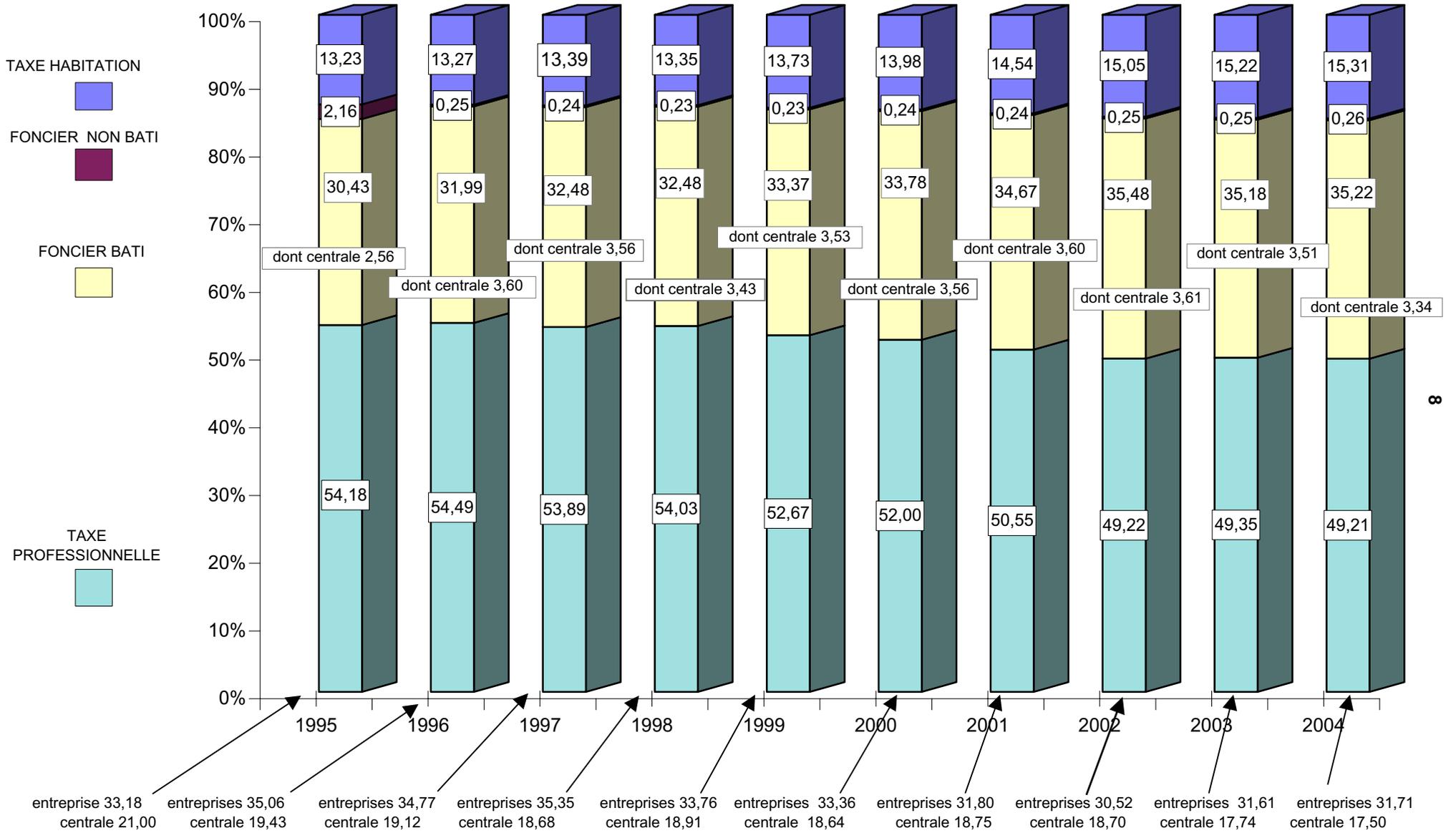
### TAXE FONCIERE NON BATIE



**EVOLUTION DU PRODUIT DES 4 TAXES DIRECTES  
DU DEPARTEMENT ET DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES FISCALES  
EN MILLIERS D'EUROS (Budget Primitif)**



## PART REPRESENTATIVE DU PRODUIT FISCAL DE CHAQUE TAXE (Budget Primitif)



2° - Part respective du produit de chaque taxe\* PRODUIT DE L'ANNEE 2004

	TAXE D'HABITATION	FONCIER BATI	FONCIER NON BATI	TAXE PROFESSIONNELLE
BASE	165 347 000 €	150 770 000 €	293 500 €	307 277 000 €
TAUX	7,03 %	17,74 %	66.39 %	12.16 %
PRODUIT	11 623 894 €	26 746 598 €	194 855 €	37 364 883 €
Part représentative	15,31 %	35,22 %	0,26 %	49,21 %
PRODUIT GLOBAL : 75 930 230 €				

\* PRODUIT ET PART RESPECTIVE DE CHAQUE TAXE  
(Cf. tableau page 8)

	2004	%	2003	%	2002	%	2001	%
T.H.	11 623 894 €	15,31 %	10 895 353 €	15,22 %	9 980 256 €	15,05 %	9 263 181 €	14,54 %
F.B.	26 746 598 €	35,22 %	25 181 495 €	35,18 %	23 532 454 €	35,48 %	22 096 006 €	34,67 %
F.N.B	194 855 €	0,26 %	180 552 €	0,25 %	168 842 €	0,25 %	156 122 €	0,24 %
T.P.	37 364 883 €	49,21 %	35 318 903 €	49,35 %	32 644 767 €	49,22 %	32 210 104 €	50,55 %
TOTAL	75 930 230 €	100 %	71 576 303 €	100 %	66 326 319 €	100 %	63 725 413 €	100 %

## II - IMPOSITIONS DE 2005

Avant de fixer les taux des 4 taxes, il me paraît nécessaire de faire le point sur la refonte de l'architecture des concours de l'Etat, prévue par la loi de finances pour 2005, dans la mesure où leur volume global peut influencer sur le produit fiscal.

### A – La Dotation Globale de Fonctionnement : 40 719 304 €

Comme je l'indiquais au début de mon rapport, la plupart des dotations sont désormais globalisées au sein d'une DGF élargie qui sera, dorénavant, répartie comme suit :

#### 1°) la dotation forfaitaire : 30 943 236 €

Elle est composée :

- a) d'une dotation de base fixée à 70 € par habitant,
- b) d'un complément de garantie permettant à chaque département d'atteindre le montant de la dotation forfaitaire de l'an dernier majorée de 1,97 % et intégrant, depuis 2004, 95 % des compensations fiscales incluses dans la DGD (vignettes et droits de mutation).

#### 2°) la dotation de compensation : 6 526 810 €

Créée en 2004 pour retracer d'une part, l'ancien concours particulier compensant la suppression du contingent communal d'aide sociale et d'autre part, 95 % de la DGD hors compensations fiscales, cette dotation évolue comme la DGF soit + 3,29% en 2005 et est, cette année, amputée de la réfaction liée à la T.S.C.A. :

- en 2004, cette dotation s'est élevée à ..... 10 690 306 €
- en 2005, elle aurait dû être de ..... 11 041 999 €
- desquels ont été retenus ..... 4 515 189 €
- compensés par la T.S.C.A. 1<sup>ère</sup> part (art. 53 de la L.F.I. pour 2005).

#### 3°) la dotation de péréquation : 3 249 258 €

Elle s'organise autour de deux dotations :

- a) la dotation de péréquation urbaine (DPU) destinée aux départements urbains (dans la région Midi-Pyrénées, seul le département de la Haute-Garonne est concerné).
- b) la dotation de péréquation rurale ou dotation de fonctionnement minimale (DFM) pour les autres départements.

Elle est calculée en fonction du potentiel financier (critère qui se substitue à celui du potentiel fiscal en intégrant le produit des droits de mutation) et tient compte de la longueur de la voirie.

Il convient de préciser que je n'ai, à ce jour, connaissance que des grandes masses 1 - 2- 3, le détail ( 1a et 1b) n'étant pas encore en ma possession.

### **B – La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA)**

A compter de 2005, les départements se verront attribuer :

- une première fraction du produit de la TSCA avec, en contrepartie, **une réfaction opérée sur la DGF**. Pour le Tarn et Garonne, cette dotation s'élève à 4 608 513 € dont 93 324 € au titre de la participation au régime de retraite des sapeurs-pompiers volontaires, avec une réfaction correspondante de 4.515.189 € sur la DGF.

- et une 2<sup>ème</sup> fraction correspondant aux **charges transférées** par la loi du 13 août 2004 (art. 52 de la L.F.I. pour 2005) en matière **d'action sociale et médico-sociale** (FSL, FAJ, CLIC...), soit 563 739 €, qui sera inscrite lors du vote de la DM 1 de 2005 en même temps que les dépenses correspondantes. En effet, lors du BP de 2005, nous n'avons inscrit que la part à la charge du Département soit 236 000 € pour le FSL et 90 000 € pour le FAJ. Alors que nous sont transférées les quotes-parts de l'Etat :

- 98 000 € pour le F.A.J.,
- 318 480 € pour le F.S.L. dont 100 000 € au titre de l'aide à la médiation locative,
- 76 473 € pour le fonctionnement des CLIC,
- 39 335 € pour le fonds eau-énergie,
- 31 451 € à titre divers.

Cette réforme importante va tout naturellement entraîner des ajustements budgétaires, entre les différents postes de recettes que sont le produit fiscal, les allocations compensatrices, la DGF et la DGD étant rappelé que la 2<sup>ème</sup> part de la T.S.C.A. correspondant aux transferts ne sera inscrite que lors du vote de la DM 1 avec les dépenses concernées.

Cela ne modifie pas cependant l'économie du budget et mes propositions fiscales pour 2005, compte tenu de la bonne appréciation financière de l'ensemble de ces mesures dont le détail vous est présenté par ailleurs.

### **C – Les allocations compensatrices au titre des 4 taxes :**

L'objectif de ces mesures était, je vous le rappelle, de venir en aide à certaines catégories sociales en difficulté, de soutenir certains secteurs économiques ou encore d'alléger les charges des entreprises.

Il s'accompagnait du principe de compensation intégrale par l'Etat mais, les lois de finances, ont peu à peu introduit des mécanismes visant à réduire le montant de ces différentes allocations destinées à compenser l'effet des mesures d'exonérations des bases taxables en matière de taxe d'habitation, de foncier bâti, de non bâti et de taxe professionnelle.

#### **Le détail de ces allocations pour l'année 2005 est le suivant :**

-	Taxe d'habitation .....	1 478 976 €
-	Foncier bâti .....) Exonérations.....	678 959 €
-	Foncier non bâti.....)	3 636 319 €
		-----
	Sous-total.....	5 794 254 €
}	- réduction de la fraction imposable des salaires .....	156 304 €
	- Abattement général de 16 %.....	449 549 €

- Taxe professionnelle	- réduction des bases des créations d'établissements .....	84 994 €
	- exonérations en zones de revitalisation rurale .....	215 €
	- réduction progressive de la fraction des recettes .....	688 662 €
	- exonération pour activités équestres.....	4 443 €
	* suppression de la part des salaires (pour mémoire : allocation incluse dans la DGF pour un montant de 8 456 348 €)	
	Sous-total Taxe Professionnelle.....	1 384 167 €
	<b>Total des allocations compensatrices.....</b>	<b>7 178 421 €</b>

### D - Les bases d'imposition notifiées :

Les bases d'imposition des 4 taxes pour 2005 s'entendent :

- après application :

- ❖ du coefficient de revalorisation fixé uniformément pour l'ensemble des valeurs locatives, à 1,8.
- ❖ et abstraction faite des dégrèvements et exonérations ci-dessus évoqués.

Le tableau ci-après fait apparaître les bases notifiées par les Services Fiscaux :

#### **EVOLUTION DES BASES D'IMPOSITION (en euros)**

	TAXE D'HABITATION	FONCIER BATI	FONCIER NON BATI	TAXE PROFESSION- NELLE
BASE N-1	165 347 000	150 770 000	293 500	307 277 000
<b>BASE N</b>	<b>173 988 000</b>	<b>156 924 000</b>	<b>323 600</b>	<b>312 689 130</b>
VARIATION	5,23	4,08	10,26	1,76
Total N-1 : 623 687 500 Total N : 643 924 730 VARIATION + 3,24				

Les bases 2005 qui progressent globalement de 3,24 % (+ 2,33 % en 2004) se caractérisent ainsi qu'il suit :

- des bases du foncier bâti et de la taxe d'habitation qui augmentent de manière significative :
  - ◆ + 4,08 % pour le foncier bâti (+ 3,10 % en 2004)
  - ◆ + 5,23 % pour la taxe d'habitation (+ 3,65 % 2004).

- des bases de la taxe professionnelle qui progressent de 1,76 % pour 1,27 % l'an dernier.

Il est également à noter que la centrale de Golfech avec 109 488 403€ représente 35,02% de la base de la taxe professionnelle (35,56 % en 2004) et avec 14 559 337 €, 9,28% de la base du foncier bâti (9,48 % en 2004).

### **E - Détermination des taux :**

Comme je vous l'ai rappelé précédemment nous avons, lors du Budget Primitif, envisagé de tenir compte des données du Compte Administratif 2004 qui fait apparaître :

- au titre du RMI, une différence entre les dépenses constatées et la T.I.P.P. encaissée de – 1 100 000 €,
- au titre de l' A.P.A., une différence de – 600 000 € entre les recettes perçues par le biais du Fonds de Financement de l' A.P.A. ( 7 479 999 € ) et les recettes escomptées,

en reportant, sur la fiscalité initialement prévue au titre de 2005 ( 80 000 000 €), cette moins value de recettes de près de 1 700 000 €.

C'est dans ce cadre que je vous propose un **produit fiscal global** de 88 902 547 € qui, compte tenu des allocations compensatrices d'un montant de 7 178 421 €, détermine un **produit fiscal des 4 taxes** de **81 724 126 €**, nécessitant une majoration du taux des taxes locales de :

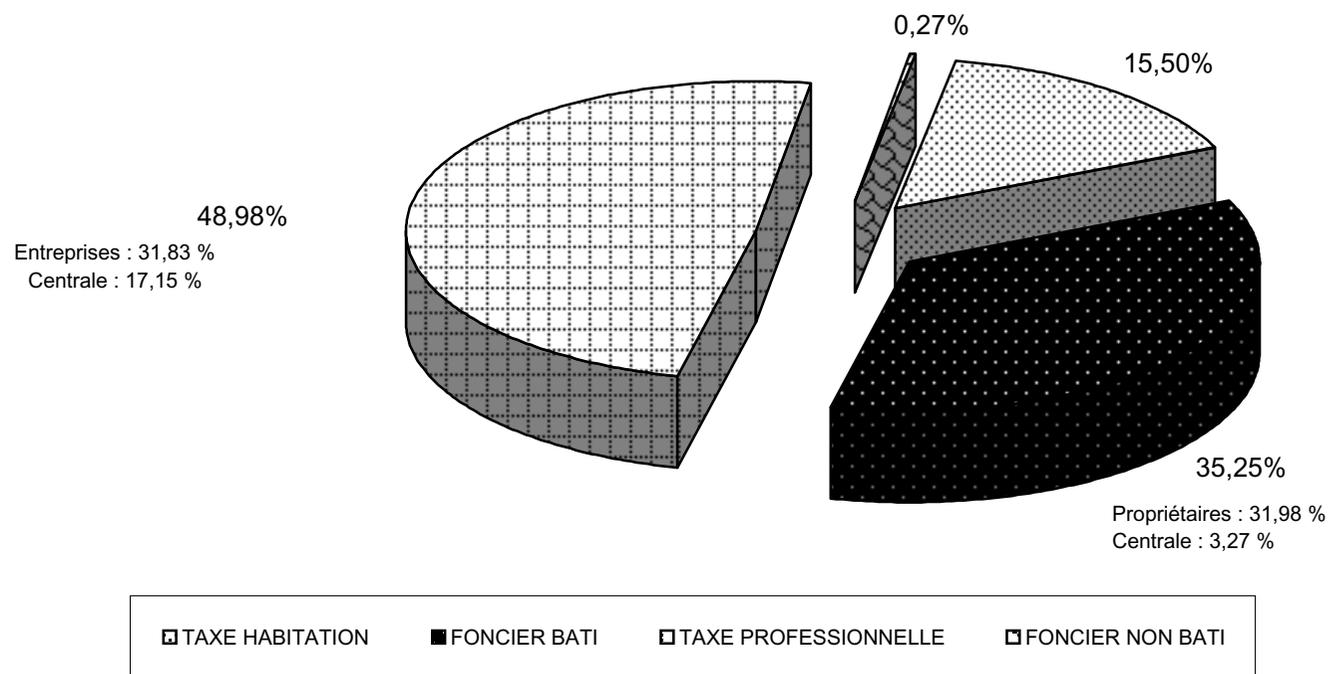
- Taxe d'habitation	}	<b>+ 3,5 %</b>
- Foncier non bâti		
- Foncier bâti		
- Taxe professionnelle		<b>+ 5,25 %</b>

par rapport aux + 4% et + 6 % envisagés lors du vote du B.P. de 2005.

**Dans ces conditions, l'application de cette décision donnerait les résultats suivants...**

	TAXE D'HABITATION	FONCIER BATI	FONCIER NON BATI	TAXE PROFESSIONNELLE
BASE	173 988 000	156 924 000	323 600	312 689 130
TAUX	7,28	18,36	68,71	12,80
PRODUIT	12 666 326	28 811 246	222 345	40 024 209
Part représentative	15,50	35,25	0,27	48,98
<b>PRODUIT TOTAL : 81 724 126 €</b>				

## POURCENTAGE DU PRODUIT GLOBAL PAR TAXE (HYPOTHESE PROPOSEE)



La répartition des impositions directes locales peut également s'exprimer ainsi

:

Pour 100 € d'impôts acquittés par l'ensemble des contribuables du Tarn-et-Garonne, en 2005 seront versés :

- 15,50 € par les locataires et propriétaires occupants
- 35,25 € par les propriétaires, (dont 3,27 € sont payés par la Centrale de GOLFECH)
- 48,98 € par les entreprises, (dont 17,15 € sont payés par la Centrale de GOLFECH)
- 0,27 € par les propriétaires des terrains à bâtir, d'agrément, des carrières...., compte tenu de l'exonération totale des bases du Foncier non Bâti concernant les terres agricoles, (Loi de Finances rectificative pour 1993).

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

## LA VIGNETTE AUTOMOBILE

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 avait modifié profondément le champ d'application de la vignette automobile, taxe transférée aux Départements depuis le 1er janvier 1984, en exonérant un nombre important de redevables. La loi de Finances pour 2002 dans son article 24 a prévu de nouvelles mesures d'exonération en faveur des personnes physiques pour leurs véhicules de moins de 3,5 tonnes ainsi que pour les personnes morales dans la limite de 3 véhicules.

### **A/ - CHAMP D'APPLICATION**

Le tableau ci-après récapitule les cas d'exonération de la vignette.

Qualité du propriétaire ou du locataire	Véhicule
<ul style="list-style-type: none"> <li>• particuliers</li>   <li>• entrepreneurs et exploitants individuels non constitués en société (commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• voitures de tourisme. Mention portée sur la <i>carte grise</i> : genre V.P. (voiture particulière)</li>   <li>• campings cars et véhicules spécialement aménagés pour les personnes handicapées. Mention portée sur la <i>carte grise</i> : genre V.A.S.P. (véhicule auto-moteur spécialisé), carrosserie caravane ou handicap.</li>   <li>• Autres véhicules. Mention portée sur la <i>carte grise</i> : genre C.T.T.E. (camionnette) notamment d'un poids total autorisé en charge inférieur à <b>3,5 tonnes</b>.</li> </ul>
associations régies par la loi de 1901  associations de droit local de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin  fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprises  congrégations  syndicats professionnels visés à l'article L 411-1 du code du travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• voitures de tourisme. Mention portée sur la <i>carte grise</i> : genre V.P. (voiture particulière)</li>   <li>• campings cars et véhicules spécialement aménagés pour les personnes handicapées. Mention portée sur la <i>carte grise</i> : genre V.A.S.P. (véhicule auto-moteur spécialisé), carrosserie caravane ou handicap.</li>   <li>Autres véhicules. Mention portée sur la <i>carte grise</i> : genre C.T.T.E.(camionnette) notamment, d'un poids total autorisé en charge inférieur à <b>3,5 tonnes</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• associations et établissements publics dont l'unique activité est l'aide aux handicapés</li> </ul>	tous véhicules affectés exclusivement au transport gratuit de personnes handicapées.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>personnes morales</b></li> </ul>	<b>exonération dans la limite de 3 véhicules</b>

Ainsi, le parc automobile assujetti au paiement de la vignette est passé de 142 941 véhicules à 3284 sur la période 2001 - 2003.

## **B/ - RAPPEL DES REGLES DE FIXATION DES TARIFS**

Cette importante réforme n'a cependant pas modifié les règles de fixation par le Conseil Général de la vignette concernant les véhicules non exonérés.

### **1°/ - Principes :**

Le Conseil Général peut modifier chaque année les tarifs de la vignette automobile. Sa délibération doit intervenir avant le 30 avril et produit effet dès l'ouverture de la période d'imposition suivante, c'est-à-dire le 1er décembre qui suit, ou du point de vue des cotisations payées par les contribuables, le 1er novembre de l'année N.

Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1er décembre 2005, c'est-à-dire pour la vignette 2006, il nous appartient donc de fixer les tarifs de cette taxe lors de cette présente réunion.

### **2°/ - Pouvoirs donnés au Conseil Général :**

La loi permet au Conseil Général de faire varier librement le "tarif de base" applicable aux véhicules d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV et de moins de 5 ans d'âge.

Les tarifs applicables aux autres véhicules sont déterminés par application au tarif de base de coefficients multiplicateurs fixés par la loi qui peuvent être chaque année individuellement majorés ou diminués de 5 %.

Ces coefficients sont les suivants :

1,9 pour les véhicules ayant une puissance fiscale de 5 à 7 CV

4,5	"	"	" de 8 et 9 CV
5,3	"	"	" de 10 et 11 CV
9,4	"	"	" de 12 à 14 CV
11,5	"	"	" de 15 et 16 CV
14,1	"	"	" de 17 et 18 CV
21,1	"	"	" de 19 et 20 CV
31,7	"	"	" de 21 et 22 CV
47,6	"	"	" de 23 CV et plus

L'application au tarif de base de ces coefficients a pour effet de contraindre les Conseils Généraux à maintenir une certaine structure des tarifs.

Les tarifs sont légalement réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de 5 ans et moins de 20 ans, ceux ayant plus de 20 ans et moins de 25 ans donnant lieu à paiement d'une vignette forfaitaire non différenciée (Tarif de base x coefficient de 0,4).

3°/ - Evolution des tarifs :

<b>FIXATION DES TARIFS PAR LE DEPARTEMENT (hors frais d'assiette et de recouvrement)</b>				
<b>MILLESIME</b>				
<b>VIGNETTES (voitures particulières)</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
<b>moins de 5 CV</b>	44	44	44	44
<b>de 5 à 7 CV</b>	84	84	84	84
<b>8 et 9 CV</b>	198	198	198	198
<b>10 et 11 CV</b>	234	234	234	234
<b>de 12 à 14 CV</b>	414	414	414	414
<b>15 et 16 CV</b>	506	506	506	506
<b>17 et 18 CV</b>	620	620	620	620
<b>19 et 20 CV</b>	928	928	928	928
<b>21 et 22 CV</b>	1394	1 394	1 394	1 394
<b>23 CV et plus</b>	2094	2 094	2 094	2 094

4°/ - Eléments comparatifs (Cf. Tableau page 19)

**VIGNETTES 2005 : TARIFS VOTES PAR LES CONSEILS GENERAUX**  
**Majorés de 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'Etat**

DEPARTEMENT	VP/VU	VP/VU	VP/VU	VP/VU	VP 12 A 14 CV	VP 15 & 16 CV	VP 17 & 18 CV	VP 19 & 20 CV	VP 21	VP 23
	1 A 4 CV	5 A 7 CV	8 & 9 CV	10 & 11 CV	VU 12 A 16 CV		VU 17 & PLUS		& 22 CV	& PLUS
ARIEGE	46	90	216	256	454	554	678	1 016	1 526	2 290
AVEYRON	40	74	176	208	368	450	552	826	1 240	1 862
HTE GARONNE	32	64	152	178	316	388	474	708	1 066	1 600
GERS	44	84	200	248	436	536	656	980	1 474	2 214
LOT	48	94	222	261	462	545	695	1 001	1 503	2 257
HTES PYRENEES	46	90	214	252	448	548	672	1 004	1 508	2 266
TARN	44	82	200	242	426	524	640	958	1 440	2 164
TARN et GARONNE	46	86	204	242	426	522	638	956	1 436	2 156
<b>MOY REGIONALE</b>	<b>44</b>	<b>83</b>	<b>198</b>	<b>236</b>	<b>417</b>	<b>509</b>	<b>626</b>	<b>932</b>	<b>1 400</b>	<b>2 101</b>

**C/ - PRODUITS DE LA VIGNETTE :**• **Année 2005**

Conformément au dispositif de compensation financière induit par la réforme, le produit de la vignette au titre de l'année 2005 a été calculé et notifié au Département ainsi qu'il suit :

a) compensations actualisées versées par l'Etat au titre des articles 6 et 24 des lois de Finances 2001 et 2002

- dans la D G F .....	8 866 899 €
- dans la DGD .....	468 887 €

Total compensations .....	9 335 786 €
---------------------------	-------------

b) estimation du produit 2005 au vu du produit des taxes encaissées durant la campagne 2004 (période allant du 01/12/2003 au 31/10/2004) .....

330 929 €
-----------

Produit total .....	9 666 715 €
---------------------	-------------

**D/ - PROPOSITION POUR LA VIGNETTE "2006"**

S'agissant du tarif de la vignette "2006", je vous propose, conformément au débat d'Orientations Budgétaires et au vote du Budget Primitif 2005, de reconduire les tarifs fixés pour la vignette 2005 pour les véhicules non exonérés, tels qu'ils figurent dans le tableau de la page 22.

**VIGNETTE 2006**

GENRE DES VEHICULES	PUISSANCE FISCALE DES VEHICULES (Nombre de CV)	VEHICULES DE MOINS DE 5 ANS		VEHICULES DE 5 à 20 ANS	VEHICULES DE 20 à 25 ANS (quelque soit la puissance)	
		Coef.	Tarifs votés (hors frais d'assiette)	Tarifs votés (hors frais d'assiette)	Coef.	Tarifs votés (hors frais d'assiette)
VOITURES PARTICULIERES (VP) ET VEHICULES UTILITAIRES (VU) • Camions • Camionnettes	1 à 4		44 €	22 €		17 €
	5 à 7	1,9	84 €	42 €		
	8 et 9	4,5	198 €	99 €		
	10 et 11	5,3	234 €	117 €		
VP --- VU	12 à 14 12 à 16	9,4	414 €	207 €		
VP	15 et 16	11,5	506 €	253 €	0,4	
VP --- VU	17 et 18 16 et plus	14,1	620 €	310 €		
VOITURES PARTICULIERES	19 et 20	21,1	928 €	464 €		
	21 et 22	31,7	1 394 €	697 €		
	23 et plus	47,6	2 094 €	1 047 €		

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.

## **LE DROIT DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE**

Corrélativement à ceux de la vignette, ont été transférés au département, en compensation de leurs compétences nouvelles en matière d'enseignement public, d'action sociale et de santé, les droits exigibles sur les mutations à titre onéreux des immeubles ou des droits immobiliers.

### 1°/- LA REFORME DE LA FISCALITE IMMOBILIERE -

Les lois de finances 1999 et 2000 ont successivement et profondément modifié la fiscalité immobilière. **C'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000 ne subsiste qu'un seul taux de droit d'enregistrement compris dans une fourchette de 1 % à 3,60 % quelle que soit la nature des biens immobiliers sur lesquels porte la mutation.**

### 2°/- LES DROITS PERCUS (en Euros)

<b>PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>									
1995*	1996*	1997*	1998*	1999	2000	2001	2002	2003	2004
5 880 515	5 410 564	7 263 725	8 666 816	8 991 588	8 626 457	9 893 064	11 613 421	12 585 272	16 435 883

\* En application de l'article 11 de la loi de finances rectificative d'août 1995, qui avait institué une réduction temporaire de 35 % du montant des droits départementaux, le Département a perçu de 1995 à 1998 une dotation compensatrice de l'Etat :

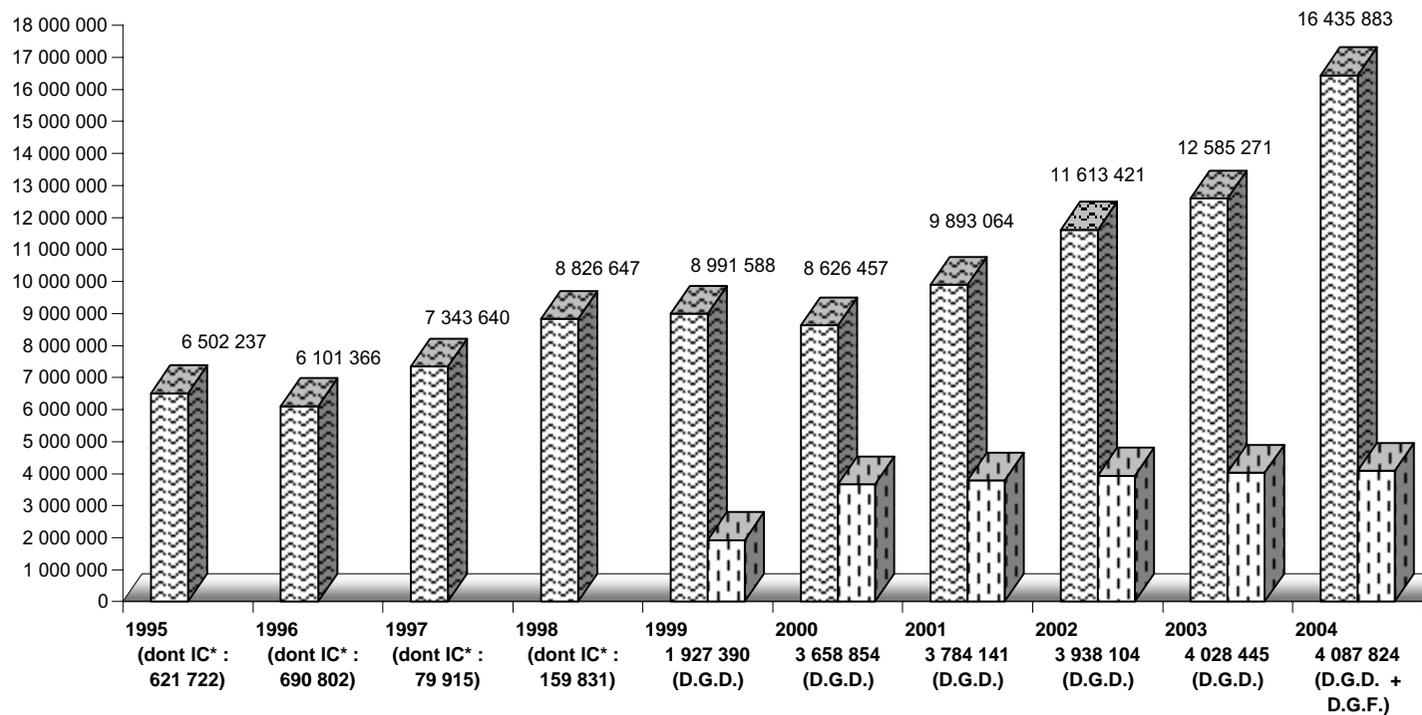
1995 —> 621 722 €

1996 —> 690 802 €

1997 —> 79 915 €

1998 —> 159 831 €

## DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE (EN EUROS)



\* IC : indemnité compensatrice versée par l'Etat

Par ailleurs le Département percevait dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation, des compensations.....

1 927 390 € en 1999,  
 3 658 854 € en 2000,  
 3 784 141 € en 2001,  
 3 938 104 € en 2002.  
 4 028 445 € en 2003.

..... correspondant aux deux réformes successives (1999 & 2000) de la fiscalité immobilière qui ont généré une diminution du taux normal de la taxe départementale.

En 2004 cette compensation d'un montant de 4 087 824 € est versée à hauteur de 3 882 515 € dans la D G F et de 205 309 € dans la D G D.

Pour 2005, la compensation actualisée représente 4 222 306 €, répartie à hauteur de 4 010 243 € dans la DGF et 212 063 € dans la DGD.

Ceci étant rappelé, il est à noter que les recettes proprement dit, constatées en 2004 ( 16 435 883 € ) sont en forte progression ( + 30,60 % ) par rapport à 2003 (12 585 271 €) et traduisent une activité certaine du marché immobilier.

### 3°/ - LES POUVOIRS DONNES AU CONSEIL GENERAL

Les Conseils Généraux ont la possibilité de modifier le taux départemental sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1 % ou de le relever au delà de 3,60 %, la décision devant intervenir avant le 1<sup>er</sup> avril.

Je vous propose de maintenir le taux du droit d'enregistrement départemental fixé l'an dernier à l'ensemble des mutations à 3,60 %, cette décision reconduite depuis 1999 s'étant traduite, je tiens à le rappeler par une baisse de 28 % par rapport à la législation antérieure.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

**DECISION D'AJUSTEMENTS ET DE VIREMENTS BUDGETAIRES  
COMpte TENU DES DIFFERENTS DOSSIERS PRESENTES  
A L'OCCASION DE LA SESSION FISCALE**

**I – Ajustements budgétaires**

Compte tenu de la réforme des dotations de l'Etat précédemment évoquée et des notifications de DGF, DGD et TSCA adressées par les Services de l'Etat, l'équilibre du budget s'établit ainsi qu'il suit :

	<u>BP</u>	<u>Séance Fiscale</u>	
- produit des impositions des 4 taxes .....	80 000 000 €	81 724 126 €	
- allocations compensatrices .....	7 000 000 €	7 178 421 €	
- vignette.....	300 000 €	330 929 €	
- DGF.....	45 000 000 €	40 719 304 €	
- DGD .....	1 850 000 €	1 445 527 €	(1)
- TSCA.....	0 €	4 608 513 €	(2)
- F.F.A.P.A.....	9 000 000 €	8 000 000 €	
- TIPP .....	19 000 000 €	18 143 180 €	
	-----	-----	
	162 150 000 €	162 150 000 €	

(1) somme notifiée

(2) la 2<sup>ème</sup> part correspondant aux transferts sera inscrite lors du vote de la D.M. 1 de 2005.

**II – Virements budgétaires**

**RECETTES**

FONCTIONNEMENT

FISCALITE

– Article 7311	– Impositions directes .....	+ 1 724 126 €
– Article 7341	– Taxe sur les véhicules à moteur.....	+ 30 929 €

*Allocations compensatrices :*

– Article 74834	– Taxe foncière bâtie.....	+ 18 959 €
– Article 748341	– Foncier non bâti .....	– 53 681 €
– Article 74835	– Taxe d'habitation .....	– 21 024 €
– Article 74833	– Taxe professionnelle .....	+ 234 167 €

**DOTATIONS**

– Article 7411	– DGF – Forfaitaire .....	–	556 764 €
– Article 74121	– DGF – Péréquation ou DFM.....	+	749 258 €
– Article 74123	– DGF – Compensation.....	+	6 526 810 €
– Article 74131	– DGF – Compensation.....	–	11 000 000 €
– Article 7461	– DGD .....	–	404 473 €
– Article 7342	– T.S.C.A.....	+	4 608 513 €
– Article 7478	– F.F.A.P.A.....	–	1 000 000 €
– Article 7352	– T.I.P.P. ....	–	856 820 €

---

**TOTAL..... 0 €**

**DEPENSES****FONCTIONNEMENT**

– Article 6132	– Locations immobilières.....	+	5 000 €
– Article 6135	– Locations mobilières.....	–	5 000 €

---

**TOTAL..... 0 €**

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

Le Président,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE**

**2<sup>ème</sup> REUNION DE 2005**

**Séance du 24 mars 2005**

CG 05/2<sup>ème</sup>/I-1-1

**IMPOSITIONS DIRECTES**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

**LE CONSEIL GENERAL**

- Décide de fixer les taux d'imposition des 4 taxes locales, pour l'année 2005 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'habitation .....	7,28 %
- Foncier bâti .....	18,36 %
- Foncier non bâti .....	68,71 %
- Taxe professionnelle	12,80 %
.....	

Pour l'adoption : 29 voix

Avis contraire : néant

Abstention : 1

Adopté

Le Président,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE**

---

2<sup>ème</sup> REUNION DE 2005

---

**Séance du 24 mars 2005**

---

CG05/2<sup>ème</sup>/I-1-2

**VIGNETTE AUTOMOBILE 2006**

---

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

**LE CONSEIL GENERAL**

- Décide de reconduire pour la vignette "2006" le tarif de base de la vignette automobile 2005, soit 44 €(hors frais d'assiette) compte tenu des règles d'arrondi à l'Euro pair le plus proche ;
- Approuve les tarifs de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour la campagne 2005-2006 tels qu'ils figurent au tableau ci-annexé.

Pour l'adoption : 29 voix

Avis contraire : néant

Abstention : 1

Adopté

Le Président,

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE**

—  
2<sup>ème</sup> REUNION DE 2005  
—

**Séance du 24 mars 2005**

CG 05/2<sup>ème</sup>/I-1-3

—  
**DROITS DEPARTEMENTAUX  
D'ENREGISTREMENT ET TAXE DEPARTEMENTALE  
DE PUBLICITE FONCIERE**  
—

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

**LE CONSEIL GENERAL**

- Décide de ne pas modifier le taux d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage, celui-ci restant fixé à 3,60 % pour l'année 2005.

Pour l'adoption : 29 voix

Avis contraire : néant

Abstention : 1

Adopté

Le Président,

GENRE DES VEHICULES	PUISSANCE FISCALE DES VEHICULES (Nombre de CV)	VEHICULES DE MOINS DE 5 ANS		VEHICULES DE 5 à 20 ANS	VEHICULES DE 20 à 25 ANS (quelque soit la puissance)	
		Coef.	Tarifs votés (hors frais d'assiette)	Tarifs votés (hors frais d'assiette)	Coef.	Tarifs votés (hors frais d'assiette)
VOITURES PARTICULIERES (VP) ET VEHICULES UTILITAIRES (VU) • Camions • Camionnettes	1 à 4		44 €	22 €		17 €
	5 à 7	1,9	84 €	42 €		
	8 et 9	4,5	198 €	99 €		
	10 et 11	5,3	234 €	117 €		
VP --- VU	12 à 14 12 à 16	9,4	414 €	207 €		
VP	15 et 16	11,5	506 €	253 €	0,4	
VP --- VU	17 et 18 16 et plus	14,1	620 €	310 €		
VOITURES PARTICULIERES	19 et 20	21,1	928 €	464 €		
	21 et 22	31,7	1 394 €	697 €		
	23 et plus	47,6	2 094 €	1 047 €		

Le Président,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE**

2<sup>ème</sup> REUNION DE 2005

**Séance du 24 mars 2005**

CG 05/2ème/I-1-4

**DECISION D'AJUSTEMENTS BUDGETAIRES**

VU le rapport de Monsieur le Président,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL GENERAL**

- approuve la décision d'ajustements budgétaires des crédits suivants  
au titre de l'exercice 2005 :

**RECETTES**

**FONCTIONNEMENT**

**FISCALITE**

- Article 7311	- Impositions directes .....	+	1 724 109 €
- Article 7341	- Taxe sur les véhicules à moteur .....	+	30 929 €
<i>Allocations compensatrices :</i>			
- Article 74834	- Taxe foncière bâtie.....	+	18 959 €
- Article 748341	- Foncier non bâti .....	-	53 681 €
- Article 74835	- Taxe d'habitation.....	-	21 024 €
- Article 74833	- Taxe professionnelle .....	+	234 167 €

## DOTATIONS

- Article 7411	- DGF – Forfaitaire .....	-	556 764 €
- Article 74121	- DGF – Péréquation ou DFM .....	+	749 258 €
- Article 74123	- DGF – Compensation .....	+	6 526 810 €
- Article 74131	- DGF – Compensation .....	-	11 000 000 €
- Article 7461	- DGD .....	-	404 473 €
- Article 7342	- T.S.C.A. ....	+	4 608 513 €
- Article 7478	- F.F.A.P.A. ....	-	1 000 000 €
- Article 7352	- T.I.P.P. ....	-	856 803 €

-----  
**TOTAL. .... 0 €**

## DEPENSES

### **FONCTIONNEMENT**

- Article 6132	- Locations immobilières. ....	+	5 000 €
- Article 6135	- Locations mobilières. ....	-	5 000 €

-----  
**TOTAL. .... 0 €**

Pour l'adoption : 29 voix

Avis contraire : néant

Abstention : 1

Adopté

Le Président,